

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR L'UTILISATION DES FONDS DE LA CONTRIBUTION VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC)**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 841-5, D. 841-8 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération de la CFVU n° 2019-05-21-02 portant sur la composition du groupe de travail relatif à la répartition de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) ;

Vu l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du 09 juillet 2019 concernant l'utilisation des fonds de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) ;

Vu la réunion du groupe de travail relatif à la répartition de la CVEC du 21/06/2019

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter la ventilation des fonds CVEC suivante pour les années universitaires 2018/2019 et 2019/2020 :

FSDIE (projets)	21%
FSDIE (social)	9%
SSU	20%
SUAPS	22%
SUC	7%
SUH	7%
Actions transverses	14%

Les crédits de la ligne « Actions transverses » sont affectés notamment à :

- des actions favorisant le développement de la vie étudiante sur les cinq campus territoriaux (Montluçon, Vichy, Moulins, Aurillac, Le Puy-en-Velay) ;
- au développement de lieux de vie étudiante.

Les crédits CVEC non consommés éventuellement en fin d'année viennent abonder les crédits CVEC de l'année suivante.

Membres en exercice : 37

Votes : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-09-27-09

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*